

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

---

4 MARS 2021

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À ACCORDER DIX JOURS DE CONGÉ AUX MEMBRES DU  
PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX PERSONNELS  
ENSEIGNANTS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

DÉPOSÉE PAR **MME MATHILDE VANDORPE, MM. JEAN-PIERRE LEPINE,  
YVES EVRARD ET OLIVIER BIERIN ET MME ALICE BERNARD.**

---

RÉSUMÉ

---

La présente résolution vise à étendre à 10 jours le congé en cas de décès d'un enfant d'un.e membre du personnel de la fonction publique ainsi qu'aux personnels enseignants.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À ACCORDER DIX JOURS DE CONGÉ AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT	4

## DÉVELOPPEMENTS

---

Sous le régime en vigueur, les membres du personnel de la fonction publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont droit à un congé de quatre jours ouvrables en cas de décès d'un parent ou allié au premier degré, ou d'un parent ou allié au premier degré de la personne co-habitante. La définition de ce premier cercle, qui donne lieu à la période de congé maximale liée à un deuil, inclut la perte d'un enfant. La matière est régie par l'article 13 du Chapitre III « congés de nature familiale » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Pour les auteurs de la présente proposition, il serait souhaitable d'allonger ce congé pour deuil dans le cas particulier de la perte d'un enfant et de l'épreuve indicible qu'elle représente pour les parents.

En matière d'octroi de congés suite au décès d'un enfant il convient de viser tant les agents nommés à titre définitif que les mandataires et les membres du personnel contractuel des services du Gouvernement et des organismes pour lesquels sont d'application les dispositions de l'arrêté précité du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

À l'instar de la résolution déposée au Parlement de Wallonie ayant le même objet pour la fonction publique wallonne, les auteurs souhaitent n'établir aucune distinction d'âge lorsque le deuil frappe l'enfant d'un agent (biologique ou adopté) ou d'un enfant dont il a la charge (soit qu'il en est le tuteur légal, soit qu'il est famille d'accueil) d'un membre du personnel de la fonction publique ou de la personne qui habite avec lui (c'est la situation de couple qui prévaut qu'elle soit formalisée ou pas par une déclaration de cohabitation).

Pour les membres du personnel de WBI qui relèvent d'un statut propre très similaire au Code de la fonction publique et qui relève du comité de secteur XVI, une concertation avec le Gouvernement de Wallonie sera nécessaire en vue d'une proposition de modification commune du régime des congés des agents de cet organisme.

Quant aux membres du personnel de l'EAP et de l'OFFA, deux organismes communs à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, toute modification au Code de la fonction publique leur est appliquée automatiquement. Il n'est dès lors pas nécessaire, contrairement au personnel de WBI, de les spécifier dans la présente pro-

position.

Les personnels enseignants sont également concernés par l'extension du congé de deuil visée la présente résolution.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### VISANT À ACCORDER DIX JOURS DE CONGÉ AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

- Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française,
  - Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII,
  - Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII,
  - Vu l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État,
  - Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État,
  - Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,
  - Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,
  - Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,
  - Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,
  - Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française,
  - Vu la Déclaration de politique communautaire 2019-2024,
- Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Indépendamment des discussions et des éventuelles adaptations de la législation fédérale relativement au régime de travail, d'accorder à tout membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi qu'aux membres du personnel statutaire ou contractuel de Wallonie-Bruxelles International, et à tout membre des personnels de l'enseignement, un congé de dix jours ouvrables pour le décès de son enfant ou de l'enfant dont il a la charge ainsi que pour l'enfant de la personne avec qui il habite, et d'en formaliser les modalités d'application ;
  - de soumettre cette proposition à la négociation au sein du Comité de secteur XVII et à la concertation sociale avec les organisations représentatives des personnels de l'Enseignement.

**M. Vandorpe**

**J.-P. Lepine**

**Y. Evrard**

**O. Bierin**

**A. Bernard**